PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEWISS

4 rue du Canal
68820 Kruth

Références : 0006702905_2024_02_27__GEWISS_Kruth_VIIC PPC
Code AIOT : 0006702905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement GEWISS implanté 4, rue du Canal 68820 Kruth. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEWISS
- 4, rue du Canal 68820 Kruth
- Code AIOT : 0006702905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEWISS frères est une entreprise de charpentes en bois.
Les installations contrôlées sont composées d'une partie de travail du bois, d'une cuve de traitement et d'une partie zinguerie, ces installations sont utilisées 1 à 2 heures par jour par les trois personnes de la société.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 9.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 1	Sans objet
3	Traitement du bois / Égouttage	Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 15.7	Sans objet
4	Contrôle des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 10.4	Sans objet
5	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 15.3	Sans objet
6	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 15.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude hydrogéologique, ainsi que les piézomètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ont pas été réalisés, la surveillance des eaux souterraines n'est donc pas suivie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

[...]

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement du bois	2415-1	A	14 400	l

[...]

Constats :

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; la rubrique 2415 est désormais soumise à Enregistrement, l'exploitant est par conséquent soumis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, daté du 2 mars 2023, pour la rubrique 2415 sous le régime de l'enregistrement, en plus de son arrêté d'autorisation.

L'exploitant déclare ne quasiment plus utiliser le bac de traitement, et qu'il envisage de cesser l'activité de traitement de bois pour ne plus faire que du travail du bois (découpe de charpentes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas d'abandon de l'activité de traitement du bois, l'exploitant devra effectuer une cessation d'activité conformément à l'article R 512-75-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant a également la possibilité de demander à l'administration de passer sous le régime de l'enregistrement dans le cas où il souhaiterait continuer cette activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant implante deux points de contrôle des eaux souterraines dont l'un situé en aval de ses installations. Leur localisation est conforme aux préconisations de l'étude hydrogéologique

réalisée et des contraintes techniques locales. [...] La fréquence d'analyse est semestrielle (période de hautes eaux et basses eaux). Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. [...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir implanté de piézomètres, suite à un désaccord avec le propriétaire foncier du terrain. L'étude hydrogéologique n'a pas été réalisée. En tout état de cause, les piézomètres étant inexistants, les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ne sont pas réalisées. Ces constats constituent une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Quelle que soit la décision de l'exploitant sur la poursuite de l'activité de traitement de bois, il doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines pour s'assurer de l'absence d'impact des activités antérieures et actuelles sur la nappe. L'exploitant transmettra : - dans un délai de trois mois son étude hydrogéologique proposant la localisation des piézomètres, - les justificatifs associés à l'implantation des piézomètres dans un délai de quatre mois respectant les règles en vigueur pour la création de ces ouvrages, - dans un délai de 6 mois les résultats des premières analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Traitement du bois / Égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 15.7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois / Égouttage
Prescription contrôlée : [...] Dans un registre qui devra être tenu à jour sont consignés : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, - le taux de dilution employé, - le tonnage de bois traité. [...] Lorsqu'il est effectué hors installations de traitement, l'égouttage des bois doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. [...]
Constats : Il est présenté à l'inspection des installations classées un document comprenant : - le type de produit utilisé (HEXABAC F1 x 2.5), - la quantité de produit introduite dans le bas de traitement (3710 l pour 2023), - le taux de dilution employé (5% en 2023). L'exploitant a présenté un tableau de suivi de la quantité de bois traité (transmis postérieurement à la visite d'inspection - mail du 10 avril 2024). Ce tableau indique qu'en 2023 l'exploitant a traité 32,5 m^3 de bois et 42 m3 en 2022. L'exploitant déclare réaliser l'égouttage à même la machine de traitement, il n'y a donc aucun transport vers une zone d'égouttage, et les égouttures retombent dans le bac de traitement. Cependant lors de la visite d'inspection aucune opération de trempage ou d'égouttage n'était en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. [...]
Constats : L'exploitant a une activité principale de rénovation et création de charpentes, ses déchets sont donc composés des anciennes toitures (tuiles, déchets de démolition, et DIB). L'exploitant présente à l'inspection : - Une facture d'enlèvement de 420 kg de DIB en date du 30/11/2023, - Une facture d'enlèvement de déblais de démolition pour 3,12 tonnes en date du 15/08/2023, - Une facture d'enlèvement pour les déchets souillés (341 kg) et les déchets liquides issus du bac de traitement (1 cubi), la facture est référencée Track-Déchets. Chaque type de déchet étant traité par un prestataire dédié et selon la filière appropriée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant dispose d'un suivi trimestriel, et pas uniquement un classement des factures de gestion des déchets. Il n'est pas proposé de suites à ce stade, cependant dorénavant, l'exploitant s'assurera de disposer d'un récapitulatif des opérations effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques [...] sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées [...]
Constats : Il est présenté à l'inspection des installations classées le rapport de vérifications périodiques en date du 04 juillet 2023, ce rapport relève deux non-conformités dans l'atelier d'une part (au niveau du tableau d'alimentation de la chaufferie), et d'autre part un problème de stockage de matériels au niveau de la chaufferie. La non-conformité au niveau de la chaufferie (stockage de matériel) a été résolue peu après la vérification périodique, le matériel ayant été retiré. L'exploitant déclare par mail du 15 mars 2024 que la non-conformité liée au tableau électrique à été résolue avec la mise aux normes du disjoncteur par un électricien en date du 08 mars 2024. Il a transmis le 10 avril 2024 le nouveau rapport de vérification de l'organisme APAVE, daté du 5/04/2024, qui mentionne aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 **:** Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2004, article 15.6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement [...]
Constats : Il est présenté à l'inspection des installations classées d'une part le registre de suivi des vérifications annuelle des extincteurs, et d'autre part leur compte rendu de vérification en date du 17 août 2023. Le compte rendu de vérification fait mention de la maintenance des équipements. Un contrôle de la date de vérification apposée sur les extincteurs est effectué dans l'atelier par échantillonnage. Les dates sont identiques aux dates du dernier rapport de vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite